

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.02.2011

---

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION PLENIERE ET  
DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION  
INTERCOMMUNALE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-44, R 5211-19 à R 5211-34,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 42,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 et suivants,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la circulaire NOR/IOC/K/11/03795/C en date du 04/02/2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - La *formation plénière* de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde est composée de **53 membres**.

A/ Ce nombre est déterminé en application de l'article R 5211-19 du CGCT comme suit :

- nombre de base : ..... 40

- nombre de sièges supplémentaires :

(a) à partir d'un seuil de 600 000 habitants  
dans le département, puis par tranche  
de 300 000 habitants ..... 03

(b) par commune de plus de 100 000 habitants  
dans le département ..... 01

(c) à partir d'un seuil de 400 communes dans le département, puis par tranches de 100 communes.....	02
(d) par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département.....	04
(e) à partir d'un seuil de 25 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le département, puis par tranche de 10 établissements.....	03
<b>TOTAL</b> .....	<b>53 membres</b>

B/ Le nombre de sièges attribués aux représentants des communes et aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale est fixé de la façon suivante, après application de la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche fixé par l'article R 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1) COMMUNES : ..... 21 SIEGES**

53 membres x 40 % = 21 sièges dont :

*a) pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale :*

*21 sièges x 40 % = 8 sièges*

*b) pour les 5 communes les plus peuplées du département :*

BORDEAUX.....	239 642 habitants
MERIGNAC .....	66 956 habitants
PESSAC .....	58 540 habitants
TALENCE .....	41 977 habitants
VILLENAVE-D'ORNON .....	29 178 habitants

436 293 habitants

La population du département étant de 1 450 039 habitants, le taux de population de ces 5 communes représente 30,08 % de l'ensemble des communes du département, soit : (436 293 x 100) / 1 450 039.

*21 sièges x 30 % = 6 sièges*

*c) pour les autres communes du département : 7 sièges*

**2) ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE AYANT LEUR SIEGE DANS LE DEPARTEMENT :**

53 membres x 40 % : ..... **21 SIEGES**

**3) SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES**

53 membres x 5% ..... **3 SIEGES**

**4) CONSEIL GENERAL :**

53 membres x 10 % ..... **5 SIEGES**

**5) CONSEIL REGIONAL :**

53 membres x 5 % : ..... **3 SIEGES**

(5 % des représentants du Conseil Régional dans la circonscription départementale de la Gironde)

**ARTICLE 2 -** La *formation restreinte* de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée de **18 membres**.

Ce nombre est déterminé, en application de l'article L5211-45 du CGCT, après application de la règle de l'arrondi au nombre entier le plus proche, comme suit :

**1) COMMUNES :**

½ des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L 5211-43 du CGCT, dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants :

.....soit 21 membres x 1/2 = **11 sièges** (dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants) répartis comme suit :

*a) pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :*

8 sièges x 1/2 = ..... **4 sièges** (dont 2 attribués aux représentants des communes de moins de 2 000 habitants)

*b) pour les 5 communes les plus peuplées du département (BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON) :*

6 sièges x 1/2 = ..... **3 sièges**

*c) pour les autres communes du département :*

7 sièges x 1/2 = ..... **4 sièges**

**2) E.P.C.I. A FISCALITE PROPRE :**

¼ des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L 5211-43 du CGCT :

.....soit 21 membres x ¼ = **5 sièges**

**3) SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES :**

½ des membres élus par le collège visé au 3° de l'article L5211-43 du CGCT :

.....soit 3 membres x ½ = **2 sièges**


**ARTICLE 3 -** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

**14 FEV. 2011**

LE PRÉFET,

  
Dominique SCHMITT